

LOI n° 96-028

**complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 92-041
du 02 octobre 1992 relative au Code Electoral**

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis l'avènement de la III^e République, un certain nombre d'élections ont été déjà organisées. Entre autres, les élections présidentielles, les élections législatives et les élections communales. Ces élections avaient connu de graves problèmes d'organisation ayant entraîné l'annulation de certains résultats dont les motifs seraient évités si on avait exigé la possession par les électeurs de la carte d'identité nationale.

C'est une garantie supplémentaire de la sincérité du vote. D'ailleurs sur le plan juridique, l'Ordonnance n° 92-041 du 20 octobre 1992 portant Code Electoral dans son article 133 stipule que : « Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 89, paragraphe 2, ci-dessus, le défaut de possession d'une carte nationale d'identité ne saurait constituer un cas d'empêchement pour l'inscription d'un électeur sur la liste électorale ni pour l'exercice de son droit de vote pour *les premières élections présidentielles et législatives de la III^e République.* »

Au regard dudit article, seules les premières élections présidentielles et législatives de la III^e République feraient exception aux règles édictées par l'article 9 et 89 de ladite Ordonnance. Parmi ces règles, l'article 9 suppose la possession par l'électeur de sa carte d'identité nationale.

A la lecture de notre Code Electoral, le Gouvernement aurait dû déjà rendre effectif le port obligatoire de cette pièce d'Identité depuis 1993.

Sur le plan pratique, il est vrai que le Gouvernement avait déjà, dans le temps, essayé de travailler sur la mise à disposition de chaque citoyen de sa carte d'identité nationale avec plus ou moins de succès.

Actuellement, le contexte a beaucoup changé, plus de problème de pénurie de pellicules ou de rivets sur le marché. En plus cela ne coûterait rien à l'Etat malgache car des bailleurs de fonds seraient prêts à nous épauler dans ce domaine.

L'importance de ce genre de document à bien des égards : Administratif et surtout en tant qu'élément important dans le contrôle de l'effectivité d'un Etat de droit (opération électorale crédible, ect....) en plus de sa garantie supplémentaire de la démocratie car les falsifications des listes électorales seraient plus difficiles qu'avant, après l'exigence de la carte nationale d'identité qui ont motivé l'élaboration de la présente loi.

C'est cette prise de conscience de l'importance pour un pays moderne et qui se veut démocratique, de ce genre de pièce d'identité et surtout, afin de donner un coup de pouce au Gouvernement pour qu'il respecte d'avantage les dispositions législatives; qui ont emmené les Groupes Parlementaires à présenter le présent texte, des dispositions nouvelles auxquelles un décret ou un autre acte réglementaire ne saurait déroger.

Tel est l'objet de la présente de Loi.

ASSEMBLEE NATIONALE
ANTENIMIERAM-PIRENENA

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

LOI n° 96-028

**complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 92-041
du 02 octobre 1992 relative au Code Electoral**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 03 octobre 1996 la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Il est ajouté à l'article 133 de l'Ordonnance n°92-041 du 02 octobre 1992 un deuxième alinéa dont la teneur suit :

*« **Art. 133, alinéa 2 (nouveau)** : Toutefois, après les premières élections mentionnées à l'alinéa précédent, l'inscription sur la liste électorale et l'exercice du droit de vote sont conditionnés à la possession par l'électeur de sa carte d'identité nationale ».*

Art.2.- Il est ajouté à l'Ordonnance n°92-041 du 02 octobre 1992 un article 133bis dont la teneur suit :

*« **Article 133 bis (nouveau)** : Pour l'accomplissement des formalités substantielles prévues à l'article 1 de la présente Loi, la date des élections présidentielles du 03 Novembre 1996 est reportée à une date ultérieure dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 28 de l'Ordonnance n°92-041 du 02 Octobre 1992 portant Code Electoral ».*

Art.3.- Toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures et contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

Art.4.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 03 octobre 1996

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison